

30. Convention consulaire¹ entre la France et la Suède, signée à Paris, le 5 mars 1955²

TITRE 1^{er}

APPLICATIONS ET DÉFINITIONS

Article 1

La présente convention s'applique, en ce qui concerne l'Union française, à la République française, aux autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi de Suède, au Royaume de Suède.

Article 1

Aux termes de la présente Convention, il faut entendre :

Par Etat d'envoi, la Haute Partie contractante qui nomme le consul;

Par Etat de résidence, la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le consul exerce ses fonctions;

Par consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement, à titre de fonctionnaire rétribué de cet Etat et en qualité de consul général, consul, vice-consul, la défense des intérêts de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence;

Par consul honoraire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi, pour exercer, sur le territoire de l'Etat de résidence, les fonctions de consul général, consul ou vice-consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est déléguée par un consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative;

Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires;

Par poste consulaire, tout établissement consulaire, qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire.

TITRE II

ADMISSION DES CONSULS ET CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES

Article 3

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans

¹ *Revue générale de droit international public*, vol. LXII, p. 338.

² L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Stockholm le 13 août 1957.

les villes, ports ou localités de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances, ainsi que les zones ou quartiers où elles ne souhaitent pas voir s'installer les bureaux ou les résidences consulaires.

Le siège et la délimitation de chaque circonscription consulaire sont déterminés d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. L'Etat de résidence peut s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans une localité où il n'en existe pas encore.

L'Etat de résidence peut demander le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette demande doit être motivée.

Article 4

Les consuls, chefs de postes, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leur commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls, puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accréditée auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourront avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 6

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonction du titulaire, ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 7

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents

consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 8

Les consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 9

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 10

Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 11

Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 12

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Article 13

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence.

Toutefois, la police ou les autorités de l'Etat de résidence pourront pénétrer sans formalité dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou de sinistre grave et lorsqu'un crime ou un délit se commet ou vient de se commettre dans lesdits locaux. Il en sera de même lorsqu'un fugitif recherché par la justice vient de pénétrer dans les locaux pour échapper aux autorités de police; dans ce dernier cas, l'action de la police devra se limiter à l'arrestation dudit fugitif. L'autorité consulaire ne pourra s'opposer à cette action, à moins qu'elle n'expulse elle-même l'individu recherché.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

Article 14

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 15

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux règles du droit international.

Article 16

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la Mission diplomatique dont il relève.

Article 17

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leur fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils, la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 18

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 19

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 20 à 22 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 20

Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas:

Aux impôts établis sur la propriété immobilière;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence;

Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise

industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu ou établies en contrepartie d'améliorations publiques locales:

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 21

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

Les véhicules à moteur, navires et aéronefs, appartenant à l'Etat d'envoi et utilisés par ses consulats, consuls, agents consulaires ou employés consulaires, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs appartenant à ses consuls, agents consulaires ou employés consulaires seront, dans la mesure requise par les lois de l'Etat de résidence, assurés pour couvrir les risques de responsabilité civile.

Article 22

Sont exonérés de tous droits et taxes d'importation, les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, sceaux, livres, archives et documents officiels, fournitures de bureau ainsi que les meubles de bureau, armoires métalliques, coffres-forts, machines à écrire et à calculer, postes récepteurs radiophoniques ou de télévision ou autres objets analogues adressés par les Hautes Parties contractantes à leurs postes consulaires respectifs pour leur usage officiel.

Article 23

Les consuls ont droit, en leur qualité d'agent officiel de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat de résidence avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS CONSULAIRES

Article 24

Conformément aux principes et aux usages internationaux, les consuls et agents consulaires protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes de leur circonscription et, en l'absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au Gouvernement de l'Etat de résidence.

Article 25

Les consuls et agents consulaires peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

Article 26

Les consuls et agents consulaires seront informés, sur leur demande, par les autorités compétentes de l'identité de leurs ressortissants détenus dans leur circonscription, sauf si les intéressés s'y opposent.

Les autorités compétentes informent immédiatement les consuls et agents consulaires de l'arrestation ou de la détention, dans leur circonscription, de tout ressortissant de l'Etat d'envoi qui en fait la demande. Le consul peut alors être autorisé à visiter ces ressortissants conformément aux règlements de l'établissement de détention et à s'entretenir avec eux en vue de prendre toute disposition pour leur défense en justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté, le consul dans la circonscription duquel il est détenu a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier, conformément aux règlements des prisons.

Article 27

Les consuls et agents consulaires compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent :

1. Dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants;
2. Recevoir, les consuls français en la forme notariée, les consuls suédois en la forme prévue par la législation suédoise, tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des Parties, lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou dans un pays tiers, ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

Article 28

Les consuls ou agents consulaires compétents peuvent :

1. Immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. Délivrer à ces ressortissants des passeports, laissez-passer ou autres documents personnels;
3. Viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans les territoires de l'Etat d'envoi;

4. Procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi;

5. Recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi;

6. Traduire et légaliser toute espèce de document émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi; ces traductions ont, dans l'Etat de résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

Article 29

Pour l'application des dispositions des deux articles précédents, l'Etat de résidence doit désigner l'autorité qualifiée pour authentifier à l'égard de ses autres autorités les signatures des consuls ou agents consulaires. Ces signatures doivent être déposées auprès de ladite autorité.

Cette même autorité a qualité pour authentifier la signature des autres autorités à l'égard des actes que le consul aurait à légaliser, traduire ou transcrire en vue de leur faire produire effet dans les territoires de l'Etat d'envoi.

Article 30

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Hautes Parties contractantes:

1. Organiser, conformément aux lois de l'Etat d'envoi, la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;

2. En matière civile et commerciale, transmettre les actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi, dans la mesure permise par la législation territoriale;

3. Recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seront remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte; ces objets ne bénéficient pas de l'immunité prévue à l'article 12;

4. Assurer comme il est dit aux titres V et VI ci-après, l'administration des successions de ces ressortissants et l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

TITRE V

SUCCESSIONS

Article 31

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité locale compétente avise immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Le consul, de son côté, s'il en a eu connaissance le premier, donne le même avis à l'autorité locale.

Article 32

Lorsqu'un défunt laissera une succession dans l'Etat de résidence et qu'un droit à la succession ou à une partie de celle-ci reviendra à un ressortissant de l'Etat d'envoi ne résidant pas sur le territoire et n'y étant pas représenté

par un mandataire désigné, ou sera revendiqué par ledit ressortissant, le consul dans la circonscription duquel la succession est ouverte ou son délégué, aura le droit de représenter ce ressortissant en ce qui concerne ses intérêts dans la succession, comme si une procuration expresse avait été établie en sa faveur par ce ressortissant. Si, ultérieurement, ce ressortissant vient à défendre lui-même ses intérêts dans le territoire ou à y être expressément représenté par une autre personne, la procuration ainsi présumée au profit du consul cessera d'avoir effet.

Article 33

Si un consul exerce les droits visés à l'article 32 du présent titre, il sera, en cette matière, soumis à la législation territoriale et à la juridiction des tribunaux territoriaux de la même manière qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il sera alors appelé en cause non à titre personnel, mais comme représentant de ses ressortissants intéressés du fait de ses fonctions.

Article 34

Les consuls et agents consulaires des Hautes Parties contractantes sont seuls chargés des actes d'inventaire et autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les ressortissants, gens de mer et passagers qui décèderaient, soit à bord d'un navire de leur pays avant son arrivée dans le port ou dans le port lui-même, soit à terre après le débarquement.

TITRE VI

NAVIGATION

Article 35

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat de résidence, le consul ou l'agent consulaire compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut, en toute liberté, interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul et à se rendre au poste consulaire.

Article 36

Les consuls et agents consulaires compétents connaissent exclusivement du maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Ils peuvent régler eux-mêmes les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Ils peuvent également exercer les pouvoirs qui leur sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

Article 37

Les autorités de l'Etat de résidence n'interviendront dans aucune affaire survenue à bord du navire et ne procéderont à aucune poursuite pour les infractions commises à bord, sauf dans l'un des cas suivants :

Si la demande d'intervention est faite par le consul ou, en cas d'urgence, par le capitaine du navire, à charge pour ce dernier d'en rendre compte aussitôt que possible au consul ;

S'il s'agit de désordres de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ;

Si les infractions commises à bord sont punissables d'au moins trois ans d'emprisonnement dans les territoires visés au premier alinéa de l'article 1, ou de quatre ans d'emprisonnement dans les territoires visés au deuxième alinéa dudit article ;

Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause ;

Si des membres de l'équipage ayant la nationalité de l'Etat de résidence se trouvent en cause, et à condition qu'il ne s'agisse pas de faits relevant du règlement disciplinaire du bord.

Les autorités de l'Etat de résidence devront prévenir en temps opportun le consul pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il serait procédé en son absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 38

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer à bord un marin ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi qui aurait déserté sur le territoire de l'Etat de résidence et sans lequel l'effectif de l'équipage serait insuffisant pour assurer la bonne marche du navire.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront que la personne réclamée fait réellement partie de l'équipage et que sa présence à bord est nécessaire pour assurer la bonne marche du navire. Sur une demande ainsi justifiée, la remise du déserteur ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des Hautes Parties contractantes concernant le droit d'asile.

Si un déserteur a commis quelque délit à terre, l'autorité locale peut surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage, ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 39

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant :

1. L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;
2. L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi ;
3. L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèses ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 40

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat de résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 41

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 42

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries ; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 43

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 44

Les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique ou conformément au Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire signé à Paris, le 3 mars 1928, entre la France et la Suède, pourront être portés, à la requête de l'une des Parties, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranchés par elle, conformément à son statut.

Article 45

L'entrée en vigueur de la présente Convention mettra fin en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, aux effets des accords suivants:

- a) Déclaration concernant l'extradition des marins déserteurs, signée à Paris le 15 mai 1856;
- b) Articles 9 à 12 du Traité de Navigation conclu le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes Unis de Suède et de Norvège;
- c) Déclaration du 19 mai 1886 pour régler le paiement des salaires dus aux marins des pays respectifs ainsi que le traitement de leurs successions;
- d) Notes ministérielles concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats, échangés à Paris les 25 juin, 23 et 31 juillet 1900.

Article 46

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

31. Treaty¹ of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between the United States of America and Iran, signed at Tehran, on 15 August 1955²

Article XIII

1. Consular representatives of each High Contracting Party shall be permitted to reside in the territory of the other High Contracting Party at

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 284, p. 110.

² Came into force on 16 June 1957.